

AP n° 2026-APC-55-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Modifiant les conditions d'exploitation du silo situé route de Suippes à Cuperly,
exploité par la société VIVESCIA

Le Préfet de la Marne

- Vu** le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté du 23 février 2007, relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2175 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97.A.74.IC en date du 29 septembre 1997 ;
Vu la déclaration d'antériorité référencée OP/FT/JG/11-12/135 du 12 décembre 2011 ;
Vu la déclaration d'antériorité référencée OM/FT/JG/17-18/110 du 30 novembre 2017 ;
Vu la déclaration d'antériorité référencée OM/FT/JG/18-19/061 du 24 octobre 2018 ;
Vu la déclaration d'antériorité référencée VG/FT/JG/19-20/94 du 18 octobre 2019 ;
Vu le porter à connaissance transmis le 26 novembre 2020 à l'Inspection des installations classées par la société VIVESCIA concernant la modification des conditions d'exploitation du site situé route de Suippes dans la commune de Cuperly (51) ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2026 ;
Vu le projet de prescriptions complémentaires transmis au pétitionnaire pour avis, en date du 16 février 2026 ;
Vu les observations du pétitionnaire recueillies en date du 16 février 2026.

Considérant que le projet de modification qui vise :

- à réduire le volume d'activité relevant de la rubrique 4510 à des valeurs inférieures au seuil de classement ;
- à supprimer l'activité relevant de la rubrique 2710 ;

n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.A.74.IC du 29 septembre 1997 ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La Société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader à Reims, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le site de Cuperly, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.A.74.IC du 29 septembre 1997 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Autorisation d'exploiter – Article modifié

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.A.74.IC du 29 septembre 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Quantité	Régime
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	16 640 m ³	A
2175	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	360 m ³	D
1435	Stations-services (installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoir de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur), le volume annuel de carburant distribué étant :	20 m ³	NC
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (emploi stockage)	<9,9t	NC
1450	Solides inflammables	< 50 kg	NC
1510	Entrepôts couverts	< 5000 m ³	NC
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	< 1000 m ³	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.	< 200 kg	NC
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2 - Substances et mélanges liquides	< 50kg	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides.	< 5t	NC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2 - Substances et mélanges liquides	< 1t	NC

4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides.	< 5 t	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2 – Substances et mélanges liquides	< 1t	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides.	< 5 t	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. 2 – Substances et mélanges liquides	< 1t	NC
4331	Substances Inflammables Liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4130	1 t	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	0,6 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	< 1t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	<100t	NC
4705	Nitrate de potassium sous forme de granulés	1,2 t	NC
4706	Nitrate de potassium sous forme de cristaux	1,2 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution. 2 – Pour les autres stockages	2t	NC

A = autorisation , D = Déclaration, NC = Non classable

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial de recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision

initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 4 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'à Monsieur le Maire de Cuperly qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société VIVESCIA dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader à Reims (51100).

Monsieur le Maire de Cuperly procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **01 AVR. 2026**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**



Thibaut FÉLIX